



Puisserguier

Aménagement du Chemin des Hortes et de la Rue Edouard Adam

A.2

Echelle

-

*Cahier des Clauses
Administratives Particulières (C.C.A.P.)*

EP

AVP

PRO

ACT

VISA

DET

AOR

Indice	Date	Modifications	Dess.	Vérif.	Visa
-	12/2017	Première diffusion	AQU	CCA	CCA

Dossier : GC34.H.0008

Fichier : GC34.H.0008+008-PVP.dwg



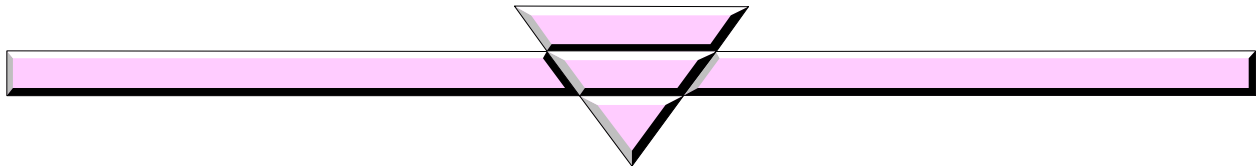
Agence de Montpellier

Immeuble "Le Génésis" - Parc Eurêka
97, rue de Freyr - CS36038
34060 Montpellier Cedex 2

☎ : 04.67.40.90.00
✉ : 04.67.40.90.01

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

LA MAIRIE de Puisserguier
10 Boulevard Jean Jaurès
34620 PUISSERGUIER
Tel : 04 67 93 74 02



PUISSERGUIER AMENAGEMENT DU CHEMIN DES HORTES ET DE LA RUE EDOUARD ADAM

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du marché - Emplacements	4
1.2 - Décomposition en tranches et lots	5
1.3 - Maîtrise d'œuvre	5
1.4 - Contrôle technique	5
1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé.....	5
1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES	6
ARTICLE 3 : PRIX.....	7
3.1 - Caractéristiques des prix	7
3.2 - Modalités de variation des prix	7
3.3 - Répartition des dépenses communes.....	8
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	8
4.1- Garantie financière	8
4.2- Avance	8
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	9
5.2 - Approvisionnements.....	9
5.3 - Tranches optionnelles.....	10
5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	10
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	11
6.1 - Délai d'exécution des travaux	11
6.2 - Prolongation du délai d'exécution.....	11
6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance	12
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	12
7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	12
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
8.1 - Piquetage général	13
8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	13
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	13
9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux	13
9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	14
9.3 - Plan d'assurance qualité	15
9.4 - Registre de chantier	16
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	16
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	16
11.1 - Installations de chantier.....	16
11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	16
11.3 - Signalisation des chantiers	16
11.4 - Application de réglementations spécifiques	16
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	16
12.1 - Gestion des déchets de chantier.....	16
12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	17
12.4 - Documents à fournir après exécution	17
12.5 - Travaux non prévus.....	17
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	17
13.1 - Dispositions applicables à la réception.....	17
13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée	17
13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	17
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	18
14.1 - Délais de garantie	18
14.2 - Garanties particulières	18
14.3 - Assurances.....	18
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	18
ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE	18
ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	18
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

La présente consultation concerne : **L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DES HORTES ET DE LA RUE EDOUARD ADAM**

Tranche ferme : Aménagement du Chemin des Hortes (de l'intersection avec la route de Cazedarnes/RD 134 au chemin de la Charette) et de la rue Edouard Adam.

Tranche optionnelle 1 : Aménagement du Chemin des Hortes. (de l'intersection avec le chemin de la Charette à la rue Paul Riquet RD 612)

Lieu(x) d'exécution : Commune de Puisserguier 34620

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

Les prestations pourront donner lieu ultérieurement à la conclusion de marchés similaires qui seront exécutés par le titulaire du présent marché. Les marchés similaires devront être conclus dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux seront divisés en tranches définies comme suit :

Tranche	Désignation
Tr. ferme	Aménagement du Chemin des Hortes (de l'intersection avec la route de Cazedarnes RD 134 au chemin de la Charette) et de la rue Edouard Adam. Déblai : 2100 m3 GNT 0/20 : 1075 m3 Assainissement EP Canalisations principales diverses : 600 ml EU Canalisations principales diverses : 750 ml AEP Canalisations principales diverses : 1235 ml Branchement particulier : 50 u BBSG : 245 m3 GB 3 : 365 m3 Béton désactivé : 1185 m2
Tr. Opt. 1	Aménagement du Chemin des Hortes. (de l'intersection avec le chemin de la Charette à la rue Paul Riquet RD 612) Déblai : 350 m3 GNT 0/20: 225 m3 Assainissement EP Canalisations principales diverses : 75 ml EU Canalisations principales diverses : 60 ml AEP Canalisations principales diverses : 310 ml Branchement particulier : 15 u BBSG : 35 m3 GB 3 : 50 m3 Béton désactivé : 355 m2

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

OTEIS
Immeuble Le Genesis - Parc Eureka
97 Rue De Freyr - Cs 36038
34060 MONTPELLIER CEDEX 2

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par

LESUEUR MEUNIER COORDINATION
17 Avenue de Saint Just / 34370 CREISSAN

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes, de la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 03 Mars 2014
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le plan général de coordination sécurité

Article 3 : Prix

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, et tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiqués à l'article 6.2 du présent C.C.A.P.

- en tenant compte de la réalisation des travaux sous circulation et du maintien des accès,

- en tenant compte des travaux de déplacement de réseaux,

Quelle que soit la nature des revêtements des voies empruntées par les véhicules de l'entrepreneur, il est exigé le maintien de celles-ci dans leur état de propreté initial.

Toute trace d'utilisations par des engins «terreux» est nettoyée au fur et à mesure, la propreté d'ensemble étant exigible par le maître d'œuvre sous 24 heures. A défaut ce dernier peut prendre toute disposition pour faire réaliser le nettoyage aux frais de l'entreprise sans autres formes d'avertissements.

L'attention de l'entreprise est particulièrement attirée sur l'obligation de restituer la zone des installations de chantier, ainsi que le réseau routier dans l'état initial.

Toute dégradation de surfaces de roulement entraîne obligatoirement sa réfection selon les prescriptions du gestionnaire de ces voies et à la charge exclusive de l'entreprise.

A charge de celle-ci d'établir contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre avant travaux, un constat d'état des lieux, du site et des voies qu'elle emprunte si elle le juge utile.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables conformément à l'article 18 du code des Marchés publics. Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = I(d-3) / I_0$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux de la tranche concernée soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 20 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier :

- pour les marchés dont le montant est supérieur à 20 000 € HT et inférieur ou égal à 50 000 € HT, de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande ;
- pour les marchés dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Périodiquement, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'oeuvre un projet de « décompte mensuel » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché.

Le titulaire fournira les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

Le décompte mensuel, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre qui le transmet au maître de l'ouvrage.

B) Décompte final :

A l'achèvement des travaux et après le projet de « décompte mensuel » afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet de « décompte final » indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets de « décompte mensuel », sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de « décompte final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'oeuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet au maître d'ouvrage.

Ce dernier édite alors le décompte général.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches optionnelles

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de la notification du marché :

<i>Tranche optionnelle</i>	<i>Délai limite de notification</i>
Tr. Opt. 1: Aménagement du Chemin des Hortes. (de l'intersection avec le chemin de la Charette à la rue Paul Riquet RD 612)	24 mois

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au contrat, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Concernant les sous-traitants indirects (second rang et plus) :

Le pouvoir adjudicateur doit formellement accepter les sous-traitants de second rang et agréer leurs conditions de paiement. Le titulaire devra adresser au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance de second rang accompagnée d'une copie d'une caution personnelle et solidaire. Le pouvoir adjudicateur refuse la délégation de paiement et n'accepte qu'une caution personnelle et solidaire.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé:

<i>Tranche</i>	<i>Nombre de jours d'intempéries</i>
Tr. ferme: Aménagement du Chemin des Hortes (de l'intersection avec la route de Cazedarnes RD 134 au chemin de la Charette) et de la rue Edouard Adam.	8
Tr. Opt. 1: Aménagement du Chemin des Hortes. (de l'intersection avec le chemin de la Charette à la rue Paul Riquet RD 612)	2

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plus des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	5mm par heure
Gel	0 degré Celsius à 9heures
Vent	80km/h en rafale pendant 1 heure
Neige	5cm à 9 heures

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Béziers

Une prolongation des délais sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le pouvoir adjudicateur supportera seul les frais de ce retard. Les actions complémentaires non prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du pouvoir adjudicateur.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer les pénalités forfaitaires, en Euros, suivantes :

<i>Tranche</i>	<i>Pénalité (en Euros)</i>
Tr. ferme: Aménagement du Chemin des Hortes (de l'intersection avec la route de Cazedarnes RD 134 au chemin de la Charette) et de la rue Edouard Adam.	500,00 par réunion
Tr. Opt. 1: Aménagement du Chemin des Hortes. (de l'intersection avec le chemin de la Charette à la rue Paul Riquet RD 612)	500,00 par réunion

Le titulaire subira également, en cas de non respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, les pénalités forfaitaires, en Euros, suivantes :

<i>Tranche</i>	<i>Pénalité forfaitaire (en Euros)</i>
Tr. ferme: Aménagement du Chemin des Hortes (de l'intersection avec la route de Cazedarnes RD 134 au chemin de la Charette) et de la rue Edouard Adam.	1 000,00 par jour calendaire
Tr. Opt. 1: Aménagement du Chemin des Hortes. (de l'intersection avec le chemin de la Charette à la rue Paul Riquet RD 612)	1 000,00 par jour calendaire

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est à la charge du titulaire.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général est à la charge du titulaire.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les conditions prévues aux articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 1 mois pour chacune des tranches, exclue des délais d'exécution.

En dérogation au CCAG Travaux, la notification du marché vaudra ordre de service de début de la période de préparation de la tranche ferme.

En dérogation au CCAG Travaux, la notification de la tranche optionnelle vaudra ordre de service de début de la période de préparation de la tranche optionnelle

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Dans le cadre de la période de préparation, le titulaire doit élaborer et fournir :

- PAQ
- Planning d'exécution et phasage des travaux
- PPSPS
- Plans d'exécution
- Demande d'agrément des fournitures et des matériaux
- Tous les sous-détails de prix du marché

Dans le cadre de la période de préparation, le Maître d'oeuvre doit effectuer les opérations suivantes :

- Approbation du PAQ
- Agrément des fournitures matériel et matériaux
- Approbation du planning d'exécution des travaux
- Visa des plans d'exécution

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa

- disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

- l'affectation des tâches;
- les moyens en personnel et en matériel;
- l'origine des principales fournitures;
- la liste des documents de suivi d'exécution;
- les conditions de réalisation des contrôles intérieurs, interne et externe;
- les fiches de contrôle limitées aux tâches comportant des points critiques et des points d'arrêts.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Sans objet.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : mise en place par le titulaire, sous sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et qui pourra faire l'objet de contrôles par le représentant du maître d'oeuvre.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des

produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux sont à la charge du titulaire.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 Euros par jours de retard calendaire sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'une modification.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

La garantie décennale concerne uniquement les travaux des écrans acoustiques

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans Objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge aux 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 et 4.2 de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 8.2 déroge à l'article 27.3.2

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)